

SOS Loire Vivante- ERN France

8 Rue Crozatier - 43000 Le Puy en Velay - France

04 71 05 57 88, sosloirevivante@rivernet.org

www.ern.org www.sosloirevivante.org



Monsieur LEFORT
Commissaire enquêteur
Mairie d'Yssingeaux
Place du Général de Gaulle
43 200 Yssingeaux

Nos réf. : 20190129 Cro/SB

Le jeudi 29 janvier 2019

Objet : Contribution à l'enquête publique concernant le projet de micro-centrale sur l'Auze (43)

Courrier de 5 pages + annexes envoyés en lettre recommandée avec AR

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

SOS Loire Vivante- ERN France est une association qui milite pour la protection des fleuves, rivières et milieux aquatiques en France depuis 30 ans. Ayant son siège social historique au Puy en Velay (combat et occupation pacifique à Serre de la Fare contre les projets d'aménagement de la Loire dans les années 80 ayant débouché sur l'émergence d'une nouvelle gestion nationale du fleuve), elle regroupe aujourd'hui plus de 2000 adhérents et est agréée nationalement « protection de l'environnement » par le Ministère de l'Ecologie (agrément n° DEVK1405622A).

Dans le projet soumis à l'Enquête publique, la société GEFA souhaite exploiter une micro-centrale hydroélectrique (MCHE) sur la commune d'YSSINGEAUX (43), sur la rivière Auze, rivière en bon état écologique et en bon à très bon état physico-chimique. D'une puissance installée de 153 KW le dossier indique qu'elle devrait produire la consommation moyenne annuelle en électricité de 185 habitants. Pour ce projet, un seuil d'une hauteur d'environ 1,20 m au-dessus du terrain naturel (pour une hauteur de chute d'eau de 0,95 m à l'étiage) sera réalisé sur l'Auze au lieu-dit « Pont du Fraysse ».

Le tronçon court-circuité serait de 1200 m et le débit laissé à la rivière (débit réservé) de 80l/s, détournant ainsi près de 80 % du débit moyen de la rivière. Une passe à bassins successifs est prévue pour la truite, ainsi que l'effacement total de deux seuils artificiels en aval du TCC qui contraignent la circulation piscicole.

Le projet, sa réalisation ainsi que l'étude d'impact présentés à l'enquête publique amènent plusieurs remarques et interrogations quant à la clarté, cohérence et complétude du dossier, l'impact du projet sur le milieu naturel, l'intérêt d'un tel projet, la légalité des travaux déjà entrepris avant la fin de la consultation et les procédures en justice en cours !

1. Manque de clarté, incohérences dans le dossier et imprécisions de l'étude d'impact

La lecture du dossier est difficile et confuse notamment car certaines des pièces sont manquantes (courriers de la DDT), d'autres non référencées dans le sommaire (réponses à la DDT), ou non mises à jour au regard des commentaires des services instructeurs (comme par exemple le résumé non technique...). De même, au fil des documents les surfaces sont à géométrie variable (pour le bâtiment cela passe de 39m², puis 50m² et enfin 70m² !), les hauteurs changent (le faitage passe de 5,5m à 7m !), les linéaires ne sont pas les mêmes... c'est donc un projet confus, voire opaque et en tous cas peu rigoureux.

La présentation du projet en lui-même est visiblement bâclée, par exemple concernant le "passage du pont" par l'eau du canal de dérivation. Il semble que ce canal emprunterait un passage déjà existant dans le pont, mais il

manque des précisions techniques sur ce point. De même, on croit comprendre qu'un chemin communal serait coupé mais la présentation reste floue entretenant un doute. L'emprise au sol du canal d'amené, de la conduite forcée, et du canal de restitution n'est pas définie. L'exécution de ces ouvrages ainsi que du bâtiment vont nécessiter des opérations de défrichage et de fouilles, passées sous silence dans le dossier. Tout comme est passé sous silence le chemin d'accès au bâtiment qui n'apparaît nulle part. Il n'y a aucun photomontage qui permet de juger de l'intégration paysagère des différentes constructions.

Autres exemples d'inexactitudes, l'annexe 4 mentionnée au chapitre 1.1.6.1, page 19 ne concerne pas les caractéristiques morpho-dynamiques comme indiquées, mais présente des justificatifs de libre disposition des terrains... ou encore l'annexe 3, qui représente le profil de l'Auze est légendée « profil en long de la Gazeille »...

Il a été demandé au pétitionnaire par la MRAe Auvergne Rhône Alpes de faire une réponse écrite à son avis N° 2018-ARA-AP-00677, en date du 10 Décembre 2018 et de le mettre à disposition du public (page 2 sur 14). Cependant, après avoir étudié scrupuleusement l'intitulé des 31 pièces mises à disposition du public par voie électronique, il est constaté l'absence de réponse écrite du maître d'ouvrage (les 3 compléments distincts en date des 20 Février, 20 Juin et 26 Septembre 2018 étant bien sûr antérieurs à cet avis). Par voie de conséquence, la société GEFA est en infraction avec l'article L.122-1 V du code de l'environnement.

Concernant les inventaires, il apparaît clairement que l'étude d'impact environnementale est insuffisante voir partielle. Certains groupes d'espèces pourtant présents sur le site n'ont pas du tout ou pas suffisamment été étudiés, c'est le cas notamment pour les chiroptères, des batraciens, des reptiles alors que le projet pourrait avoir un impact conséquent sur ces espèces.

Le résumé non technique de l'étude d'impact n'a pas été actualisé en intégrant les compléments annexes fournis par le pétitionnaire au cours de la longue instruction du dossier.

Enfin, la démarche « Eviter, Réduire, Compenser » telle que définie dans le guide Théma « Évaluation environnementale - Guide d'aide à la définition des mesures ERC » publié par le Commissariat général au développement durable du Ministère de la Transition Ecologique et du Développement Durable, ne semble pas avoir été appliquée par le pétitionnaire.

L'ensemble de ces oublis, manques, incohérences, imprécisions représentent des insuffisances notoires car elles ne permettent pas de se faire une idée conforme du projet, rendant ainsi caduque cette consultation publique.

2. Impacts forts du projet sur le milieu naturel

L'Auze est une rivière d'environ 18 kilomètres qui présente une très bonne qualité physico-chimique et présente un habitat favorable pour la truite fario dont elle accueille une population équilibrée et relativement abondante. Le secteur d'étude présente une ripisylve (forêt de bord de cours d'eau) en bon état de conservation ainsi que des prairies naturelles de fonds de vallées susceptibles d'accueillir le Moyen duc, le Grand duc et des chiroptères. Il en est de même pour d'autres espèces protégées comme le Cingle Plongeur, le Martin Pêcheurs qui sont également présents sur ce secteur, lieux de passage même si aujourd'hui aucun constat de nidification n'a été fait. Les travaux et le projet viendrait les perturber et ne permettrait pas une éventuelle installation sur le site.

Les têtes de bassins sont des milieux particulièrement fragiles et sensibles qu'il convient de protéger pour garantir la pérennité des espèces vivantes, comme le prévoit le SDAGE, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne, et sa déclinaison locale, le SAGE. Or il faut noter l'absence d'analyse portant sur l'opportunité de la création de l'ouvrage par rapport aux objectifs fixés dans le SDAGE Loire Bretagne et les objectifs de la gestion équilibrée de la ressource en eau (art. L 211-1 du Code de l'Environnement). Cette absence représente pour nous une autre insuffisance notable de l'étude d'impact.

De même que l'absence de présentation du SAGE Loire Amont institué par arrêté inter préfectoral du 22 Décembre 2017 et absence de justification de la compatibilité du projet avec ce SAGE Loire Amont.

L'Auze présente un intérêt pour l'ensemble du bassin versant du Lignon puisqu'il témoigne de capacité d'accueil et de reproduction importants et fonctionnels pour la truite, espèce protégée sur l'ensemble du territoire national par Arrêté ministériel du 8 décembre 1988 (JO du 22/12/1988). La rivière est même qualifiée de ruisseau « nurserie », montrant par là son intérêt majeur.

La création d'un seuil, d'une retenue d'eau et d'un tronçon court-circuité impacterait 1 215m de rivière soit 6.75% du linéaire et des habitats préservés de l'Auze ce qui est dommageable compte tenu de la fonction et du rôle du ruisseau pour le bassin versant, en terme de biodiversité, de débit d'eau et de frayères. Et cela ne prend pas en compte le taux de mortalité des poissons entraînés par les turbines. De plus, le dossier élude la question des interactions avec d'autres projets ou des ouvrages existants. Or d'autres ouvrages sont présents sur l'Auze d'après le ROE (Référentiel des obstacles à l'écoulement qui est un document national). Il conviendrait donc de les prendre en compte dans l'étude d'impact pour vérifier l'absence ou non d'impacts cumulés, ce qui n'est malheureusement pas fait.

Dans le tronçon court-circuité (TCC), la diminution du débit aurait un effet sur la ripisylve humide (Aulne associé au Frêne) et la capacité d'accueil des frayères (22 ont été recensées sur le secteur d'étude). Il faut donc noter que l'enjeu du maintien de la capacité piscicole du tronçon court-circuité avec le débit envisagé n'est pas étudié. Il est également impossible d'évaluer si la diminution de la hauteur d'eau liée à la mise en débit réservé permet effectivement le maintien de l'activité des frayères (page 48 et suivantes). L'Autorité Environnementale qualifie d'ailleurs l'absence de présentation des caractéristiques morpho-dynamiques du cours d'eau au droit des frayères d'insuffisance majeure du dossier !

Concernant l'évaluation des impacts (pages 61 et suivantes) il est impossible d'identifier les impacts résiduels sur lesquels devraient porter les mesures compensatoires. Or l'absence de présentation de résultats à atteindre précis et l'absence de la pérennité de ces mesures compensatoires pendant toute la durée des impacts sont en infraction avec l'article L. 163-1-I alinéa 2 du Code de l'Environnement.

Même s'il est proposé la mise en place d'un suivi du colmatage dans le TCC après mise en service de l'installation, cela n'est hélas pas une garantie qu'il n'y ait pas d'impacts...

Concernant les milieux terrestres, le projet aura un impact paysager (page 40 de l'étude d'impact) avec la construction d'un bâtiment de 7 m sous faîtière au milieu d'un site naturel, et d'une conduite forcée conduite forcée de 290 mètres avec des tubes d'acier de 80 centimètres de diamètre, or il faut constater l'absence d'étude paysagère !

Concernant le niveau sonore (page 8 de l'étude d'impact), force est de constater l'absence de l'établissement d'un point zéro du niveau sonore, en particulier au droit des habitations les plus proches du bâtiment de la turbine et du canal de fuite. Cela représente une nouvelle insuffisance de l'étude d'impact.

Enfin, il est constaté l'absence d'étude sur l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, ce qui est pourtant requis par l'article R 122-5 III du code de l'environnement.

Dans ses conclusions (avis N° 2018-ARA-AP-00677, en date du 10 Décembre 2018) l'Autorité Environnementale souligne que les enjeux relatifs aux milieux aquatiques sont forts, qu'une incertitude demeure quant à l'absence d'impacts résiduels sur le maintien de la qualité des frayères sur le tronçon de rivière court-circuité, et recommande que la mise en œuvre du projet s'accompagne de la mise en place impérative d'un suivi de qualité, de manière à revoir les conditions d'exploitation si une dégradation du milieu aquatique était constatée.

Ces recommandations de l'Autorité Environnementale ne sont pas mises en pratique !

3. Un projet loin de l'intérêt général et de la transition énergétique

Le projet aura une production d'électricité dérisoire en contre partie d'impacts non négligeables pour le milieu naturel et les riverains. Sans réflexion d'ensemble, à l'échelle du bassin versant, et non accepté localement ni par la Mairie, ni par les riverains ce projet est très loin d'une énergie durable et ne relève en rien de l'intérêt général !

Au fil de la lecture du dossier, il apparaît que les raisons justifiant la réalisation du projet sont essentiellement financières et d'intérêts privés. En effet, tout le modèle repose sur le tarif de rachat par EDF de l'énergie renouvelable, déconnecté des prix du marché ! En effet, ce prix est supporté par tous les consommateurs au travers de la taxe CSPE (contribution au service public de l'électricité) qui permet le rachat des énergies renouvelables à des prix garantis. C'est donc un modèle économique artificiel, subventionné avec de l'argent public dont les retombées économiques ne bénéficieront qu'au pétitionnaire, propriétaire d'une partie des terrains concernés. Ce n'est plus acceptable. Enfin, le projet ne participera pas non plus au développement de l'économie locale, ni directement (aucun emploi ne sera créé) ni indirectement.

De plus, ce modèle économique privé est au détriment des droits des propriétaires voisins, qui sont pourtant légitimes de pouvoir jouir d'un milieu naturel préservé, d'une rivière courante. Il impacte aussi un milieu naturel préservé (zone humide) ce qui n'est plus acceptable à l'heure où l'état de nos cours d'eau se dégrade, où le changement climatique renforce le manque d'eau (jusqu'à -30% sur le bassin de la Loire dans les prochaines décennies selon les études ICC Hydroqual 2008-2010 de Université de Tours¹) avec des périodes d'étiage plus sévères et où nous avons des comptes à rendre auprès de l'Union Européenne dans la cadre de la Directive Cadre Eau de 2000 qui fixe des objectifs de bon état des eaux pour 2021.

C'est pourquoi SOS Loire Vivante dans sa position générale sur l'hydroélectricité (cf. PJ) demande une amélioration du parc existant et non la création de nouveaux ouvrages hydroélectriques afin de stopper le saccage de nos rivières si difficile à restaurer alors que nous devons en premier lieu tout faire pour empêcher leur dégradation et maintenir le bon état du cours d'eau.

La légitimité du projet se pose d'autant plus que le bassin de l'Auze connaît depuis quelques années des sécheresses importantes impactant le niveau d'eau (comme le montre les chiffres produits régulièrement par le SICALA gestionnaire et en charge de l'entretien du cours d'eau et diffusés dans leurs bulletins d'informations) et qui dans un contexte de changement climatique ne vont pas aller en diminuant. La baisse des débits remettrait alors en cause les capacités de production et rendrait caduque tout le modèle. C'est aujourd'hui qu'il faut protéger l'Auze, éviter toute artificialisation et fragilisation pour permettre la résilience (capacité de retrouver son équilibre) des écosystèmes face aux changements climatiques déjà à l'oeuvre.

Enfin, il est annoncé l'effacement d'un seuil pour réaliser le projet qui n'en garderait qu'un seul mais il semble que cela était déjà acté auparavant. Cette annonce est donc de la poudre aux yeux pour tenter de rendre les travaux de création de la microcentrale plus acceptables.

4. Quelle légalité des travaux déjà en cours ?

Des adhérents de notre association ont constaté le 15/01/19 que les travaux de déboisement sur la parcelle du promoteur du projet avaient commencé, or la décision de l'autorité environnementale N° 2017-ARA-DP-00669 qui fait partie du dossier d'enquête publique dit que "Considérant que le projet n'indique pas de manière précise les impacts des travaux de la conduite forcée sur le secteur boisé, et s'il y a lieu, les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts vis à vis des espèces naturelles, mais aussi de la faune et de la flore susceptibles d'être impactées [...] le projet est soumis à une étude d'impact".

Cette construction de la conduite forcée et les travaux dans le secteur boisé appartenant au promoteur du projet SONT DONC SOUMIS A L'ETUDE D'IMPACT, qui elle-même doit être incluse dans le dossier d'enquête publique soumis actuellement à consultation. Ces travaux entrepris sans étude d'impact, avant les conclusions officielles de cette enquête publique et avant la décision préfectorale qui s'en suivra sont donc manifestement illégaux.

5. Attendre la décision de justice contre le PC délivré en zone non constructible

Nous vous rappelons aussi que ce projet fait l'objet d'un recours contentieux contre l'arrêté préfectoral accordant le permis de construire N° PC **042268 17 Y 0001** à la SAS GEFA du 18 avril 2017. En effet, un bâtiment pour abriter la turbine et les équipements est prévu en zone classée naturelle donc NON CONSTRUCTIBLE au

¹ http://www.eptb-loire.fr/wp-content/uploads/2008/01/ICC-HYDROQUAL_action-1_-Hydrologie.pdf

Plan Local d'Urbanisme d'Yssingeaux. La demande de permis de construire avait d'ailleurs été rejetée en commission urbanisme par la Mairie d'Yssingeaux le 21 février 2017 pour ces raisons !

En conclusion, ce projet de microcentrale sur l'Auze avec sa production d'électricité dérisoire, n'est justifiée que par des aspects financiers privés déconnectés des enjeux de la transition énergétique. Il est situé en zone naturelle classée non constructible et aura des effets destructeurs sur cette rivière encore préservée et fonctionnelle, en court-circuitant ses débits, en mettant en péril des zones entières de reproduction ayant un rôle avéré de nurserie pour la truite à l'échelle de tout le bassin versant, mais aussi en dérangeant des sites à chiroptères, à batracien, à de nombreuses espèces d'oiseaux protégées. Enfin il y aura des conséquences paysagères et des impacts sur les activités humaines et sur la qualité de vie des riverains.

Pour finir, ce projet qui a été mené sans concertation et qui n'est pas accepté localement (la pétition en cours avec près de 900 signatures à ce jour en est le témoin), est loin de proposer une énergie durable dans l'intérêt général. C'est un non-sens écologique, encore plus dans une perspective de changement climatique.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons de rendre un avis défavorable. Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Roberto EPPLE
Président

PJ : position hydroléctricité de l'association